



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/2003/5
26 juin 2003

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable
(Quarante-septième session, 7-9 octobre 2003,
point 7 b) de l'ordre du jour)

**MISE À JOUR DU CODE EUROPÉEN DES VOIES DE
NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)**

Note du secrétariat

À sa vingt-sixième session, le Groupe de travail sur l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure, tenant compte du texte du projet d'article 4.05 "Radar" provisoirement agréé au cours de cette session (voir TRANS/SC.3/WP.3/2004/2) a demandé au secrétariat d'établir, en vue de la quarante-septième session du SC.3, un projet d'annexe 10 au CEVNI contenant les spécifications techniques générales applicables à l'équipement radar contenues dans les paragraphes 10B-4.9 à 10B-4.10 du projet de chapitre 10B figurant dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2003/3. Il a également demandé au SC.3 de décider si le Groupe de travail SC.3/WP.3 devrait poursuivre ses travaux sur cette question dans le cadre de l'amendement du CEVNI ou suivre d'autres orientations (TRANS/SC.3/WP.3/52, par. 20).

On trouvera ci-après le projet de l'annexe 10 au CEVNI préparé par le secrétariat selon les instructions susmentionnées du Groupe de travail SC.3/WP.3.

Annexe 10

SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'EQUIPEMENT RADAR

1.1 Les paramètres techniques des installations radar doivent répondre aux prescriptions suivantes:

Portée minimale de détection	15 m
Portée maximale ^{1/} de détection d'une rive de 60 m de hauteur avec antenne installée à 10 m de hauteur ^{2/}	– 37 000 m pour un radar fonctionnant dans la bande centimétrique; – 14 000 m pour un radar fonctionnant dans la bande millimétrique.
Pouvoir discriminateur en distance	15 m sur les distances allant de 0,5 à 1,6 km ^{3/} ; 1 % de la valeur d'échelle sur les autres échelles.
Pouvoir discriminateur angulaire ^{4/} sur les bateaux de moins de 1 600 t de jauge brute	1°; 3° au maximum.
Précision de mesure: distance	1 % pour des cercles de mesure variables; 10 m pour des cercles de mesure fixes pour une échelle de 0,5 à 2,0 km ^{5/} ; 0,8 % de la valeur d'échelle sélectionnée.

^{1/} Note du secrétariat: Dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2000/11, l'Allemagne fait valoir que la portée maximale proposée n'est pas exigée en navigation intérieure car cela irait à l'encontre de l'objectif poursuivi, qui est de limiter autant que possible la puissance d'émission et que cette prescription n'est utile que pour l'équipement radar maritime destiné à la navigation côtière.

^{2/} Note du secrétariat: Dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2002/12, l'Ukraine propose: «à **7 m au-dessus de la surface de l'eau**» au lieu de «à 10 m de hauteur».

^{3/} Note du secrétariat: Dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2002/12, l'Ukraine propose de modifier comme suit la valeur la plus basse de l'échelle: «de **0,4 à 1,6 km**».

^{4/} Note du secrétariat: Dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2000/11, l'Allemagne fait valoir que pour la navigation intérieure il n'est pas utile de prévoir des prescriptions différentes entre les petits bateaux et les gros en ce qui concerne le pouvoir discriminateur angulaire et que la réglementation de l'Allemagne et celle de la CCNR prévoient un pouvoir discriminateur angulaire de 1,2° ou moins, quel que soit le tonnage du bateau.

^{5/} Note du secrétariat: Dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2002/12, l'Ukraine propose de modifier cette distance comme suit: «de **0,4 à 2,0km**».

Précision de mesure: relèvement	$\pm 1^{\circ 6/}$
Ligne de foi:	
– largeur	0,5°
– écart	0,5°
Diamètre effectif de l'écran	180 mm pour les bateaux de 500 à 1 600 t de jauge brute; 270 mm pour les bateaux de 1 600 t de jauge brute ^{7/} .
Échelles de distance ^{8/}	0,5 ^{9/} ; 1; 1,6; 2; 3,2; 4; 8; 16; 32 km – chaque échelle doit comporter au moins 4 cercles de mesure fixes.
Décentrage	De 1/4 à 1/3 du diamètre utile de l'image.
Goniomètre:	
– temps de prise d'un relèvement	5 s au maximum
– erreur	$\pm 1^{\circ}$

^{6/} Note du secrétariat: Dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2002/12, l'Ukraine propose de remplacer «1°» par «0,5°».

^{7/} Note du secrétariat: Dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2002/12, l'Ukraine propose: «**au moins 180 mm** pour les bateaux de 300 à 1 600 t de jauge brute» et «**au moins 250 mm** pour les bateaux de 1 600 t de jauge brute». Dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2000/11, l'Allemagne fait valoir que, pour la navigation intérieure, il n'est pas utile de prévoir des prescriptions différentes pour les petits bateaux et les gros en ce qui concerne le diamètre de l'écran et que la réglementation de l'Allemagne et celle de la CCNR prévoient un écran d'au moins **270 mm** de diamètre, quel que soit le tonnage du bateau.

^{8/} Note du secrétariat: Dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2000/11, l'Allemagne fait valoir que les valeurs pour lesquelles les échelles de distance ne concordent pas entre la réglementation de l'Allemagne/CCNR et la proposition russe sont celles de 0,8, 1,0, 1,2 et 3,2 km. Toutes les autres correspondent entre elles. Il n'est toutefois pas logique que les échelles de distance optimales puissent être différentes selon la largeur des estuaires empruntés. Dans ce cas ce devrait être aux autorités compétentes de définir les échelles de distance dans une note de bas de page.

^{9/} Note du secrétariat: Dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2002/12, l'Ukraine propose de modifier comme suit la valeur la plus basse de l'échelle: «de 0,4 à 1,6 km».

Fréquence d'émission	9 GHz (3,2 cm); 33,2 GHz (9 mm) ^{10/}
Temps de préchauffage	4 min
Vitesse minimale de l'antenne	18 tours/min ^{11/}

- 1.2 Les appareils radar ne peuvent être installés à bord des navires qu'après vérification de leur conformité aux exigences énoncées dans les présentes prescriptions et à celles des administrations nationales ^{12/}.

^{10/} Note du secrétariat: Dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2000/11, l'Allemagne fait valoir qu'en navigation intérieure, seule la gamme de fréquences de **9,3 à 9,5 GHz (3,2 cm)** peut être autorisée. Les essais effectués avec des installations de 30-GHz ont montré que ces gammes de fréquence ne sont pas appropriées car l'écho est trop fort par temps de pluie ou de neige, ce qui rend l'image radar inutilisable. L'équipement des voies navigables, en particulier les absorbeurs d'ondes radar destinés à réduire les réflexions multiples, à l'endroit des ponts, est adapté aux fréquences situées autour de 9,4 GHz.

^{11/} Note du secrétariat: Dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2000/11, l'Allemagne fait valoir que la réglementation de l'Allemagne et celle de la CCNR prescrivent **24 tours/min** au minimum. Les antennes de bande S (10 cm), qui tournent plus lentement, n'équipent que les navires de mer.

^{12/} Note du secrétariat: Par. 11-3.10 de la proposition russe (TRANS/SC.3/WP.3/1999/19). Dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2002/12, l'Ukraine estime que ce dont il est question ici relève de la compétence des administrations nationales, si bien que ce paragraphe ne devrait sans doute pas figurer dans ce règlement.